



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements
d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Gogolin
Pour la période du mois de septembre 2019**

**Le sous-préfet de Draguignan
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé «AIR OPS») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé «SERA») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier les articles R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/11/MCI, en date du 16 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et notamment en article 5;

VU les observations formulées lors de la réunion de l'observatoire tenue le 12 août 2019 ;

VU les dossiers déposés en vue de la création de quatre hélistations sur les sites de « La Mort du Luc » à Cogolin, « Belieu » à Gassin, « La Rouillere » et « Château de Pampelonne » à Ramatuelle, en lieu et place des hélisurfaces existantes ;

VU les décisions de la DREAL prises respectivement les 28 et 29 novembre 2018, imposant une étude d'impact pour chacun des quatre projets d'hélistations susvisés ;

Considérant que cinq dossiers de demande d'autorisation visant à créer cinq hélistations sur les sites de « La Mort du Luc », « Belieu », « La Rouillère », « Château de Pampelonne » et « Le Pilon » sont en cours d'instruction ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité des hélisurfaces utilisées à des fins de desserte en transport public de la presqu'île de Saint-Tropez dénommées « hélisurfaces responsables », dans l'attente de la mise en service des hélistations susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélisurfaces responsables, ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises pour la période du mois de **septembre 2019**. **Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-annexé.**

Article 2: Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélisurfaces responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3: Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1 peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : l'arrêté du 30 août 2019 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les Maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 05 SEP. 2019

Pour le Préfet du Var,
et par délégation,
le Sous-préfet de Brignoles,


André CARAVA

Tableau annexé à l'arrêté du 05 septembre 2019

Liste des hélicoptères responsables & conditions et restrictions d'utilisation des hélicoptères responsables, du 01 au 30 septembre 2019			
Liste des hélicoptères responsables		Nombre de mouvements quotidiens maximum	Dans la limite d'un nombre de mouvements annuels total inférieur à
Saint Tropez	Quai Ouest	6	200
	Fontaine II	6	200
Ramatuelle	Pampelonne	8	200
	Camping Tiki	8	200
	La Source	10	200
	Le Vignoble	8	200
	La Cabane	6	200
	Belieu Sud	16	200
Gassin	Bége II	8	200
	La Mort du Luc II	18	200
Cogolin	Les Pasquiers II	16	200

L'utilisation des hélicoptères responsables est interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)

Consignes particulières

Les hélicoptères « La Mort du Luc II », « Les Pasquiers II », « Belieu Sud » et « Bége II » sont situés dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de la Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication radio prévues par les règles de l'air européennes standardisées (SERA) s'appliquent.